ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juin 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 4222)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 1539

présenté par
M. Perrut

ARTICLE 14

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis la loi n° 2013-715 du 6 août 2013 qui a autorisé, sous certaines conditions, la recherche sur l'embryon et les cellules souches embryonnaires, ces deux types de recherche obéissent à un régime commun d'autorisation par l'Agence de la biomédecine (ABM). Cette dernière délivre une autorisation après s'être assurée de la pertinence scientifique de la recherche, de son inscription dans une finalité médicale, de ce qu'aucune solution alternative n'existe, en l'état des connaissances, pour mener cette recherche sans recourir à l'embryon ou aux cellules souches embryonnaires et de ce que le protocole de recherche et sa mise en œuvre respectent les principes éthiques protégeant l'embryon et les cellules souches embryonnaires.

Le présent article procède à la distinction des régimes juridiques relatifs aux recherches sur les embryons et les cellules souches embryonnaires alors que l'embryon et les cellules souches embryonnaires humaines relèvent des mêmes principes juridiques. Les recherches feront, en effet, l'objet d'une autorisation pour les premières et d'une simple déclaration auprès de l'ABM pour les secondes.

Cet amendement vise ainsi à conserver le régime juridique des recherches sur les cellules souches embryonnaires prévu par la loi de 2013 et propose de supprimer cet article.